



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

OCT 06 2021

Date

Lieutenant Governor

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registraire des règlements

OCT 15 2021

Number (O. Reg.)
Numéro (Règl. de l'Ont.) → 710/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0824.e
9-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS AT STEP 3 AND AT THE ROADMAP EXIT STEP)

1. (1) Subsection 2.1 (4) of Schedule 1 to Ontario Regulation 364/20 is revoked and the following substituted:

(4) The person responsible for a business or an organization to which this section applies shall comply with guidance published by the Ministry of Health on its website specifying,

- (a) what constitutes proof of,
 - (i) identification,
 - (ii) being fully vaccinated against COVID-19, and
 - (iii) being entitled to an exemption under subsection (6); and
- (b) the manner of confirming, for the purposes of this section, that a patron is fully vaccinated against COVID-19 or is entitled to an exemption under subsection (6).

(2) Subsection 2.1 (6) of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following clause:

- (b.1) who provide documentation that confirms, in accordance with the Ministry's guidance mentioned in subsection (4), that the patron is currently participating in a COVID-19 vaccine clinical trial that is authorized by Health Canada and specified in that guidance;

(3) Clause 2.1 (6) (c) of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) who provide documentation that, in accordance with the Ministry's guidance mentioned in subsection (4),
 - (i) confirms that the patron has a medical reason for not being fully vaccinated against COVID-19, and
 - (ii) specifies the effective time-period for the medical reason;

(4) Subsections 2.1 (8) and (9) of Schedule 1 to the Regulation are revoked and the following substituted:

(8) A business or organization may use an electronic application to confirm, for the purposes of this section, that a patron is fully vaccinated against COVID-19 or is entitled to an exemption under subsection (6) only if the electronic application is listed in the guidance published by the Ministry of Health on its website.

(9) A person who provides any information to a business or an organization to satisfy a requirement under this section shall ensure that their information is complete and accurate.

(10) Subject to subsection (11), no person shall retain, record, copy, modify, use or disclose any information provided pursuant to this section.

(11) A business or organization may use information provided pursuant to this section solely for the purpose of confirming, for the purposes of this section, that a patron is fully vaccinated against COVID-19 or is entitled to an exemption under subsection (6).

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0824.f09.EDI
9-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3 ET À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN
D'ACTION)

1. (1) Le paragraphe 2.1 (4) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un organisme auquel s'applique le présent article se conforme aux orientations publiées par le ministère de la Santé sur son site Web, lesquelles précisent :

- a) d'une part, ce qui constitue une preuve de ce qui suit :
 - (i) l'identité,
 - (ii) le fait d'être entièrement vacciné contre la COVID-19,
 - (iii) le fait d'avoir droit à une exemption prévue au paragraphe (6);
- b) d'autre part, la manière de confirmer, pour l'application du présent article, qu'un client est entièrement vacciné contre la COVID-19 ou qu'il a droit à une exemption prévue au paragraphe (6).

(2) Le paragraphe 2.1 (6) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) les clients qui présentent une documentation qui confirme, conformément aux orientations du ministère visées au paragraphe (4), qu'ils participent actuellement à un essai clinique de vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé par Santé Canada et précisé dans ces orientations;

(3) L'alinéa 2.1 (6) c) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) les clients qui présentent une documentation qui, conformément aux orientations du ministère visées au paragraphe (4) :
 - (i) d'une part, confirme qu'ils ont une raison médicale pour laquelle ils ne sont pas entièrement vaccinés contre la COVID-19,
 - (ii) d'autre part, précise la durée de validité de la raison médicale;

(4) Les paragraphes 2.1 (8) et (9) de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(8) Une entreprise ou un organisme peut utiliser une application électronique en vue de confirmer, pour l'application du présent article, qu'un client est entièrement vacciné contre la COVID-19 ou qu'il a droit à une exemption prévue au paragraphe (6) uniquement si l'application électronique est indiquée dans les orientations publiées par le ministère de la Santé sur son site Web.

(9) La personne qui fournit des renseignements à une entreprise ou à un organisme pour satisfaire à une exigence en application du présent article veille à ce que ceux-ci soient complets et exacts.

(10) Sous réserve du paragraphe (11), nul ne doit conserver, enregistrer, copier, modifier, utiliser ou divulguer des renseignements fournis en application du présent article.

(11) Une entreprise ou un organisme peut utiliser les renseignements fournis en application du présent article uniquement en vue de confirmer, pour l'application du présent article, qu'un client est entièrement vacciné contre la COVID-19 ou qu'il a droit à une exemption prévue au paragraphe (6).

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.